ARRÊTÉS



ARRÊTÉ G157/2024

Rozenn ROUILLER, Maire de la Commune de MONTPON-MENESTEROL,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu l'arrêté G139/2020 portant délégation de fonction aux adjoints notamment en matière de police de voirie,

Vu l'arrêté général de circulation G517/2023,

Vu la demande formulée par la société STE LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS en date du 21 mars 2024, relative des travaux de réalisation de sondage géologique pour étude géotechnique sur une partie de la chaussée entre le numéro 467 et le numéro 1157 Route des Noisettiers le 28 mars 2024,

Considérant la nécessité de déroger à l'arrêté général de circulation G517/2023,

Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu de régir la circulation piétonne et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des pétitionnaires,

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u>: En raison des travaux, la circulation de tous les véhicules se fera par chaussée rétrécie entre le numéro 467 et le numéro 1157 Route des Noisettiers le 28 mars 2024.

ARTICLE II: La circulation de tous les véhicules sera limitée à 30km/h durant toute la durée du chantier.

<u>ARTICLE III</u>: Le stationnement et le dépassement de tous les véhicules seront interdits dans l'emprise du chantier durant toute sa durée.

ARTICLE IV: La signalisation règlementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE V: Le demandeur devra assurer la conservation des ouvrages publics et faire, le cas échéant, la réfection à l'identique.

<u>ARTICLE VI</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE VII</u>: Madame la Maire de Montpon-Ménestérol, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Messieurs les Policiers Municipaux, Messieurs les agents habilités pour relever les contraventions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VIII : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à MONTPON-MÉNESTÉROL, le 22 mars 2024.

La Maire, Rozenn ROUILLER.

Plo

L'Adjoint Délégué,

Anthony WILLIAMS

Publié / Notifié le 25/03/2024 Au pétitionnaire

Mode de transmission : NO

Cinn